

ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF

Envoyé par mail avec A.R. délivré par le Maire au nom de la commune
Le 09/09/2026

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
DEMANDE N°PC 71150 24 S0018 M01, déposée le 02/07/2026

De : Madame Ellyne BESSARD et Monsieur Yoan DE MARCHI

Demeurant : 484 route du Port d'Arciat, 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Sur un terrain situé : 484 route de Port d'Arciat, 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Pour : remplacement d'une fenêtre par une porte-fenêtre en façade Est, maintien du cabanon existant en façade Est. Pose d'un groupe extérieur de climatisation.

Le Maire de CRECHES-SUR-SAONE,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;
Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée – Dossier complet au 18/08/2026 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-30-005 du 30/01/2017, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau routier ;
Vu l'arrêté accordant le permis de construire initial en date du 22/01/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est accordé.
Les prescriptions mentionnées au permis de construire initial restent applicables dans leur intégralité.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
Le 02/07/2026

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 08/09/2026

L'Adjoint délégué
Pierre SIGNORET

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.
Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.